

Prairies ne bénéficient pas des avantages de la loi sur le service civil, le ministre songerait-il à étendre l'application de cette loi à ce groupe important d'employés fédéraux?

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Je signale au député que sa question relève de la politique générale et qu'elle pourrait très bien être inscrite au *Feuilleton*.

#### L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

##### LE MESURAGE DES LOCAUX DE L'UNION INTERNATIONALE DES MARINS

A l'appel de l'ordre du jour.

**M. Frank Howard (Skeena):** Monsieur l'Orateur, je voudrais poser une question au solliciteur général. Au cours de l'exécution du mandat de perquisition donné à la Gendarmerie royale pour fouiller les bureaux et le siège central de l'Union internationale des marins afin d'obtenir des archives et des documents, pourquoi la Gendarmerie royale a-t-elle jugé nécessaire de mesurer à l'aide d'un ruban l'intérieur des édifices et des bureaux?

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Je ne crois pas que cette question soit recevable.

#### LES FINANCES

##### LE VERSEMENT AUX PROVINCES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE CERTAINES SOCIÉTÉS

**L'hon. Mitchell Sharp (ministre des Finances)** propose la 3<sup>e</sup> lecture du bill n° C-211, autorisant le ministre des Finances à transférer aux provinces une partie de l'impôt sur le revenu payable par certaines entreprises d'utilité publique.

**M. l'Orateur:** La Chambre consent-elle à adopter la motion?

**M. Knowles:** Sur division.

(La motion est adoptée sur division et le bill, lu pour la 3<sup>e</sup> fois est adopté.)

#### LA LOI SUR LA COUR DE L'ÉCHIQUIER

##### MODIFICATION RELATIVE À L'ABOLITION DES TIMBRES-TAXE

**L'hon. Lucien Cardin (ministre de la Justice)** propose la 2<sup>e</sup> lecture du bill n° C-201, visant à modifier la loi sur la Cour de l'Échiquier.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2<sup>e</sup> fois et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Batten, passe à la discussion des articles.)

Sur l'article 1—*Honoraires payables*.

**Le très hon. M. Diefenbaker:** Monsieur le président, peut-être pourrait-on nous donner quelques explications à propos de ce bill, car les notes explicatives ne sont pas très complètes.

[M. Saltzman.]

**L'hon. M. Cardin:** Monsieur le président, l'objet de ce projet de loi est purement administratif; il exige cependant une modification à la loi sur la Cour de l'Échiquier.

A titre d'explication, je pourrais peut-être rappeler aux députés que, même si les juges de la Cour de l'Échiquier entendent de temps à autre des causes dans chacune des provinces, le bureau du registraire de la Cour a toujours été à Ottawa et que, jusqu'à récemment, toutes les poursuites pertinentes devaient commencer dans ce bureau, où devaient être déposés tous les documents en cause.

Pour rendre service aux parties en litige, j'ai approuvé, il y a quelques mois, l'établissement de bureaux de registraires suppléants de la Cour à Montréal, Toronto et Vancouver. A Montréal un registraire suppléant a été nommé à plein temps, mais à Toronto et à Vancouver nous avons jugé souhaitable de désigner des fonctionnaires de cours provinciales aux postes de registraires suppléants.

Au cours des arrangements visant à ces nominations, nous avons reçu de fortes instances contre l'obligation d'acquitter les honoraires payables à la Cour de l'Échiquier au moyen de la vente et de l'achat de timbres émis à cette fin. En outre, il fallait évidemment indemniser un peu les provinces en raison des frais de bureau supplémentaires qu'elles devront acquitter par suite de l'intégration de ce service spécial de la Cour de l'Échiquier à ceux de leurs propres cours.

En outre, de l'avis du registraire de la Cour et de ses fonctionnaires, il faudrait trouver un moyen plus perfectionné et plus pratique d'acquitter les honoraires à la Cour de l'Échiquier que la vente et l'achat de timbres. Je crois savoir qu'on songe à se procurer des machines à timbrer, car cette méthode s'est révélée satisfaisante en Colombie-Britannique, au Québec et dans bien des régions de l'Ontario. Le bill porte donc entièrement sur l'article 80.

L'article 80 devra donc être modifié si l'on veut donner suite de façon satisfaisante aux arrangements dont j'ai parlé et adopter une nouvelle façon de rendre compte des honoraires payables à la Cour de l'Échiquier. Une fois l'article du bill modifié, on ne se servira plus de timbres pour acquitter les honoraires. Tous les honoraires payables au registraire de la Cour continueront d'être versés au Fonds du revenu consolidé, mais les honoraires payables à tout fonctionnaire d'une cour provinciale, faisant fonction de registraire suppléant de la cour, seront conservés et employés de la même façon que les sommes qui lui sont payées comme hono-